

Thématique : Police Municipale

Objet : Arrêté modificatif permanent d'interdiction de circuler en période hivernale sur certaines voies communales.

Je soussigné, Philippe EMIN, Maire du Plateau d'Hauteville (Ain),
Vu les pouvoirs généraux du Maire, notamment sa police de la circulation exercée dans sa commune définie par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;
Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire de façon permanente la circulation sur certaines voies communales en période hivernale, en raison du danger qu'elles représentent lorsqu'elles sont enneigées ou verglacées,

CONSIDERANT que le barrage de ces voies empruntées ne perturbe pas le trafic général et les liaisons locales,

ARRETE

Article 1er : *Autorisation*

Le présent arrêté autorise la Mairie de Plateau d'Hauteville, durant la période hivernale, à prendre certaines dispositions afin de sécuriser certaines voies communales en raison du danger qu'elles représentent lorsqu'elles sont enneigées ou verglacées.

Article 2 : *Circulation interdite*

Conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, **la circulation de tous les véhicules est interdite chaque année pendant la période hivernale lorsque les conditions météorologiques l'exigeront et ce, à partir du 04 décembre de chaque année jusqu'au 17 mars de l'année suivante ; et ce à compter du 04 décembre 2022 :**

- **sur la Route de Mazières**, du N°555 Route de Mazières au Trou de la Marmite,
- **sur la voie commune N° 8**, reliant la Route des Lésines et la Route menant aux Dergis,
- **sur la voie communale N° 202**, reliant Longecombe (sortie du village) et Lavant (D53 à la D103).

Seuls les véhicules communaux sont autorisés à emprunter ladite voie en cas d'interventions exceptionnelles.

Article 3 : *Dispositions générales*

La mairie devra positionner puis retirer chaque année la signalisation nécessaire pour matérialiser la présente interdiction.

Article 4 : *Mesures de sécurité*

Les services de police municipale, de Gendarmerie ainsi que les services municipaux sont chargés de faire assurer le respect de cette réglementation.

La circulation sera rétablie et la signalisation levée dès que le bon état de la route le permettra.

Article 5 : *Copie*

Copie du présent arrêté à :

- * Monsieur le Major, Commandant la Brigade Territoriale Autonome du Plateau d'Hauteville,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Hauteville-Lompnes,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- * Madame la Directrice Générale des Services,
- * Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du Plateau d'Hauteville,

Fait à Hauteville-Lompnes, le 22 novembre 2022

Le Maire,
Philippe Emin

